

FLASH INFO

Décembre 2023

LA SAISIE DES SALAIRES

SAISIE SUR SALAIRE

1. Conditions
2. La saisie

La saisie des salaires est une procédure qui permet au créancier de contraindre le débiteur au remboursement de sa dette en saisissant directement une partie des rémunérations due par son employeur.

Cette saisie est réalisée selon des conditions et une procédure strictement définie par les articles 173 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (ci-après l'Acte uniforme).

I. CONDITIONS :

Le créancier qui souhaite procéder à la saisie des salaires de son débiteur doit être muni d'un titre exécutoire et avoir au préalable effectué une tentative de conciliation.

1. Titre exécutoire

Le titre exécutoire est l'instrument qui permet au créancier de recourir aux voies d'exécution forcée à l'encontre du débiteur défaillant.

À cette fin, le titre doit constater l'existence d'une créance liquide (évaluée ou évaluable en argent), et exigible (non affectée d'un terme suspensif), c'est-à-dire échue.

Le caractère certain (incontestable) de la créance n'est pas requis.

En effet, le créancier peut disposer d'un titre exécutoire par provision. Tel est le cas d'une ordonnance de référé qui ne statue pas sur le fond de l'affaire mais qui autorise la saisie.

À cet égard, l'article 32 de l'Acte uniforme précise que « **l'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part** ».

Le titre exécutoire peut revêtir la forme d'une décision juridictionnelle ou d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, d'un procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties, ou d'une décision à laquelle la loi attache les effets d'une décision judiciaire.



2. Tentative de conciliation

Conformément aux articles 179 et suivants de l'Acte uniforme, il incombe au créancier d'introduire par requête, auprès du Président de la juridiction d'instance du lieu de domicile du débiteur (sauf clause attributive de compétence), une demande tendant à la conciliation préalable. La requête indique :

- L'identité et l'adresse du débiteur ;
- L'identité et l'adresse de l'employeur du débiteur ;
- Le détail des sommes dues (principal, frais et intérêts ainsi que l'indication du taux des intérêts) ;
- L'existence éventuelle d'un privilège ;
- Les informations relatives aux modalités de versement des sommes saisies.

Il joint une copie du titre exécutoire à sa requête.

Le greffier convoque ensuite le débiteur au moins 15 jours avant la date de l'audience de conciliation et avise également le créancier.

En cas d'échec de la tentative de conciliation ou de non-comparution du débiteur à l'audience, le Président autorise la saisie de son salaire. Il dresse un procès-verbal et tranche éventuellement sur les contestations soulevées par le débiteur.

Toutefois, dans l'hypothèse où le débiteur ne comparait pas, le Président peut, s'il l'estime nécessaire, le convoquer de nouveau.



Le greffier peut recevoir les fonds saisis à charge pour lui de les reverser au créancier dès réception.

Toutefois, en cas de pluralité de créanciers, il ouvre obligatoirement un compte dans une banque, à la poste ou au trésor public où les versements du tiers saisi sont faits.

Il est tenu de consigner les mouvements de fonds ainsi que toute autre décision ou formalité relative à la saisie dans un registre tenu au greffe à cet effet.

1.2. L'employeur

L'employeur, dès notification de l'acte de saisi, a l'obligation, dans les quinze (15) jours suivants, d'informer le greffe de la relation juridique qui le lie au débiteur, ainsi que de toutes les modalités qui pourraient affecter la procédure de saisie en cours.

En cas de modification significative de ces relations, l'employeur doit en informer le greffe dans huit (8) jours. Tel serait le cas si le contrat de travail entre le travailleur et l'employeur était rompu.

L'employeur verse mensuellement le montant de la somme saisie au greffe soit directement entre les mains du greffier, soit par mandat à la poste. La quittance du greffier ou l'avis de réception du mandat le libère valablement de cette obligation.



II. LA SAISIE

La mise en œuvre de la saisie fait intervenir le greffier, l'employeur et éventuellement le tiers. Elle est régie par les articles 183 et suivants de l'Acte uniforme. La saisie ne peut porter que sur une fraction du salaire préalablement déterminée par le Code du travail. Elle peut être contestée par les voies de recours prévues par l'Acte uniforme.

1. Les intervenants

1.1. Le greffier

Dans les huit (8) jours de l'audience de non-conciliation ou dans les huit (8) jours qui suivent l'expiration des délais de recours, si une décision a été rendue, le greffier notifie par écrit l'acte de saisie à l'employeur.

Cette notification indique les modalités de calcul de la fraction saisissable du salaire de l'employé et les modalités de règlement.



Il joint à chaque versement un écrit mentionnant les noms des parties, le montant de la somme versée, la date et éventuellement les références de l'acte de saisie.

Dans le cas où l'employeur ne respecterait pas ses obligations d'information et de paiement, il peut être personnellement déclaré par le tribunal débiteur de la somme litigieuse.

1.3. Le tiers

Le débiteur peut avoir plusieurs créanciers. Aussi, l'article 190 de l'Acte uniforme permet-il à tout créancier muni d'un titre exécutoire, sans tentative de conciliation préalable, de se joindre à la procédure en cours afin de participer à la répartition des sommes saisies.

Pour ce faire, il adresse une requête au Tribunal d'instance du lieu du domicile du débiteur.

Cette requête doit comporter les mentions ci-après :

- L'identité et l'adresse du débiteur ;
- L'identité et l'adresse de l'employeur du débiteur ;
- Le détail des sommes dues (principal, frais, intérêts ainsi que l'indication du taux des intérêts) ;
- L'existence éventuelle d'un privilège ;
- Les informations relatives aux modalités de versement des sommes saisies ;
- Une copie du titre exécutoire.

Il notifie ensuite par écrit son intervention au débiteur et aux créanciers qui sont déjà dans la procédure.

La répartition des sommes saisies est faite par le Président du tribunal.



2. Limitation de la saisie-arrêt à la quotité saisissable

Aux termes des dispositions de l'article 177 alinéa 2 de l'Acte uniforme :

« L'assiette servant de base de calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par le traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires, déduction faite :

- **Des taxes et prélèvements légaux obligatoires ;**
- **Des indemnités représentatives de frais ;**
- **Des prestations, majorations et suppléments pour charge de famille ;**
- **Des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque État-partie».**

L'article 100 du Code du travail prévoit que le remboursement d'avances d'argent consenti par l'employeur au travailleur ne peut faire l'objet de retenues sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire souscrite devant le magistrat du ressort.

Cette disposition est réaffirmée par l'article 339 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière du Congo en ces termes :

« Les traitements et salaires sont saisissables dans la mesure et suivant la procédure fixée par décret du Premier ministre ».



L'article premier du décret 84/209/ du 08/03/84 portant application de l'article 339 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière sur la saisie-arrêt des traitements et salaires précise que :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant pour un employeur du secteur public, semi-public ou privé, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur statut ou de leur contrat. »

L'article 2 du décret précité détermine la tranche de salaire saisissable comme suit :

3. La non-limitation à la quotité saisissable

Il est important de signaler que l'alinéa 3 de l'article 2 du décret 84/209/ du 08/03/84, autorise par décision de justice, la saisie-arrêt de la portion insaisissable de la rémunération pour le paiement d'une pension alimentaire comme suit :

« Toutefois, en cas de saisie-arrêt faite pour le paiement d'une pension alimentaire accordée par décision de justice, le montant de la créance alimentaire sera prélevé intégralement chaque mois sur la portion insaisissable de la rémunération ».

Le contenu de ce texte marque bien la volonté indiscutable du juge de veiller à la justice sociale notamment en saisissant la portion incessible de la rémunération pour le paiement de la pension alimentaire.



Tranches de salaires (En francs)	Fraction	Montant de la retenue (En francs)	
		Par tranche	Cumulé
De 1 à 50 000	1/10 ^e	5 000	5 000
De 50 000 à 100 000	1/5 ^e	10 000	15 000
De 100 000 à 150 000	¼	12 500	27 500
De 150 000 à 250 000	1/3	33 333	60 833
Au-delà de 250 000	½		

4. Les voies de recours

La saisie peut faire l'objet de contestation aussi bien pendant les phases de conciliation préalable et de sa mise en œuvre qu'après son exécution.

4.1. Conciliation préalable

Lors de l'audience de conciliation, le débiteur peut élever toutes les contestations qu'il estime utiles par rapport à la créance litigieuse.

S'il ne comparait pas à l'audience de conciliation, il ne peut contester la décision prise par le Juge par voie d'opposition. Le seul moyen de recours qui s'ouvre alors à lui est l'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé du jugement.



4.2. Mise en œuvre

La procédure peut être contestée par l'employeur et à l'occasion de l'intervention d'autres créanciers.

▪ Contestation de l'employeur

L'employeur, déclaré par le tribunal personnellement débiteur de la somme litigieuse en lieu et place du débiteur saisi, peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du jugement, former opposition au moyen d'une déclaration au greffe.

À défaut, la décision devient définitive et le seul recours qui s'ouvre à lui est l'appel.

▪ Intervention d'autres créanciers

L'intervention d'autres créanciers à la procédure peut être contestée à tout moment. La contestation est jointe à la procédure. Elle entraîne la consignation des sommes revenant au créancier intervenant jusqu'à ce que le juge se prononce.

Si la contestation est rejetée, les sommes sont remises au créancier intervenant. Dans le cas contraire, elles sont remises au débiteur ou aux autres créanciers selon le cas.

Par ailleurs, la répartition des sommes faites par le Président du tribunal suite à l'intervention d'autres créanciers peut faire l'objet de contestation.

Cette contestation est recevable dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa notification par opposition formée au greffe.

▪ Après la saisie

Le débiteur peut toujours agir en répétition d'indu contre l'intervenant qui aurait été illégitimement payé. La saisie des salaires prend fin par un accord du ou des créanciers ou par le constat d'extinction de la dette par le tribunal. Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours.



 **Siège social : Brazzaville**

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 – 2^{ème} étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,
Immeuble CNSS, 1^{er} étage
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

Dubaï

22 nd Floor Twin Tower Deira - Dubaï – UAE
Tél. +971 52 987 01 43
cacogesdx@gmail.com

 contact@exco-cacoges.com



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Avenue de La Liberté, Résidence Les
Flamboyants, Rez de chaussée,
(Secteur de l'Hôpital Militaire) -
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél : +242 06 735 18 88

 contact@ccjfafrique.com

 www.exo-cacoges.com

